



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS NATIONAL A AFFECTATION LOCALE EXTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES POUR LE DEPARTEMENT DE GUYANE (RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE CAYENNE) AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

MARDI 14 MARS 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la déontologie des fonctionnaires du ministère de la Justice en utilisant et visant l'intégralité des documents.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Article de presse France Info en date du 29 novembre 2021 : « Dordogne : le greffier de Périgueux condamné pour provocation à la haine raciale a été révoqué de ses fonctions » (page 1) ;

Document 2 : Articles L111-1 et L121-1 à L121-10 du code général de la fonction publique (page 2) ;

Document 3 : Extrait du règlement intérieur adopté par le collège de déontologie du ministère de la justice le 29 mai 2020 (pages 3 à 5) ;

Document 4 : Arrêt du Conseil d'Etat n° 383246 du 22 juin 2016 (pages 6 à 8) ;

Document 5 : Articles L530-1 à L533-6 du code général de la fonction publique (pages 9 à 12) ;

Document 6 : Extrait de la partie I du mémento des obligations déontologiques au ministère de la justice (pages 13 à 16) ;

Document 7 : Avis n° 2021-36 du collège de déontologie du ministère de la justice du 19 juillet 2021 (pages 17 à 19) ;

Document 8 : Article 24 du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires - articles R123-3 et R123-4 du code de l'organisation judiciaire - article 40 du code de procédure pénale (page 20) ;

Document 9 : Article internet de la cour d'appel de Nancy en date du 6 mars 2021 : « La déontologie » (page 21) ;

Document 10 : Extrait du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (pages 22 à 24) ;

Document 11 : Extrait de la partie III du mémento des obligations déontologiques au ministère de la justice (page 25).

Dordogne : le greffier de Périgueux condamné pour provocation à la haine raciale a été révoqué de ses fonctions

Le quadragénaire avait publié des tweets suprémacistes "*pour une ligne de défense blanche européenne*" publiés entre février et juillet 2021.

Le greffier de Périgueux qui a été condamné pour provocation à la haine raciale le 28 octobre dernier a été révoqué de ses fonctions, révèle France Bleu Périgord lundi 29 novembre. Le conseil de discipline de la Direction des services judiciaires s'est réuni le 5 novembre et le garde des Sceaux a pris un arrêté attestant de cette révocation le 25 novembre dernier, date de sa condamnation devant le tribunal de Brive.

Le service communication du ministère de la Justice précise à France Bleu Périgord que "les greffiers sont des fonctionnaires relevant d'un statut particulier de la fonction publique" et qu'ils prêtent serment : "Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. Les greffiers doivent exercer leurs fonctions avec loyauté, dignité, impartialité, intégrité et probité."

Des tweets suprémacistes

L'ancien militaire de 41 ans a été interpellé sur son lieu de travail le 27 juillet 2021 et placé en garde à vue pour des tweets suprémacistes "*pour une ligne de défense blanche européenne*" publiés entre février et juillet 2021. Il écrivait notamment "*vivement la remigration*", "*France d'abord, blanche toujours*", "*mieux vaut être fasciste que pédé*" ou encore souhaitant que "*les policiers fassent usage de leurs armes, en dépit des ordres reçus et du cadre légal et tout cela cessera*".

Lors de l'audience qui se tenait devant le tribunal de Brive le quadragénaire avait refusé de s'exprimer pendant son procès, comme la loi l'y autorise. Mais il avait expliqué lors de ses auditions préalables qu'il s'agissait "*d'humour mal compris*". Il a été condamné à quatre mois de prison avec sursis et 2 000 euros d'amende. Il devra également verser 1 500 euros à la Licra, partie civile dans cette affaire et devra suivre un stage de citoyenneté dans les six mois, à ses frais.

Source : France info

Publié le 29/11/2021

Code général de la fonction publique**Article L111-1**

La liberté d'opinion est garantie aux agents publics.

Article L121-1

L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Article L121-2

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Article L121-3

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Article L121-4

L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Article L121-5

Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.

Article L121-6

L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L121-7

L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article L121-8

L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7.

Article L121-9

L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article L121-10

L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.



COLLEGE DE DEONTOLOGIE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

REGLEMENT INTERIEUR adopté par le collège de déontologie le 29 mai 2020¹

NOR : JUST2019071N

Préambule

Créé par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice du 29 octobre 2019², le collège de déontologie du ministère de la justice exerce les missions suivantes :

1° **Assurer la mise en œuvre du droit** dont disposent tous les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration centrale, des services déconcentrés, des juridictions judiciaires, des services à compétence nationale ainsi que des établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice, **de consulter un référent déontologue** chargé de leur apporter tout conseil utile sur les conditions dans lesquelles ils doivent respecter les obligations et les principes déontologiques prévues par les articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983.

A ce titre, le collège **répond aux demandes de conseil des agents**, dans des conditions qui leur garantissent indépendance et confidentialité.

Il peut ainsi être saisi de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les agents dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle pour respecter les principes fondamentaux de dignité, d'impartialité ou de probité et pour satisfaire aux obligations de réserve ou de discrétion professionnelle ainsi qu'à l'obligation de neutralité. A cet égard, il répond notamment aux questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

Il peut aussi être saisi de toute difficulté rencontrée par les agents du ministère pour éviter qu'un élément quelconque de leur situation n'influence ou ne paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

¹ Ce règlement intérieur est susceptible d'évoluer, notamment à la suite de la réflexion en cours sur la mise en place au sein du ministère de la justice, de la procédure de recueil des signalements par les lanceurs d'alerte.

² pris en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

2° Prévenir ou faire cesser toute situation de conflit d'intérêts.

Le collège reçoit toutes les informations relatives aux faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts que lui signalent les agents du ministère.

A ce titre,

- il peut être saisi de tout projet susceptible d'exposer une personne à un conflit d'intérêts et fournit un avis sur la ou les mesures à prendre pour l'éviter ;
- en cas de situation avérée de conflit d'intérêts, dûment vérifiée par ses soins, il apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à la faire cesser.

3° Rendre des avis à la demande du ministre, du secrétaire général, des directeurs d'administration centrale ou des directeurs des établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice sur toute question relative à l'application des règles et principes déontologiques mentionnés dans les articles 25 à 28 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Ces avis sont sans incidence sur les responsabilités et prérogatives des chefs de service.

4° Mener, à la demande du ministre mais aussi de sa propre initiative, **toute réflexion sur les questions et principes déontologiques et formuler toute proposition** pour assurer la promotion de ces principes et en faciliter la mise en œuvre, ainsi que pour renforcer la prévention de toute situation de conflit d'intérêts, en proposant le cas échéant de modifier la réglementation en vigueur.

Il peut à ce titre se saisir de toute question qui a des incidences sur la façon dont les règles et principes déontologiques sont respectés et sur la manière dont les conflits d'intérêts sont prévenus et résolus.

Ce qui ne relève pas de ses missions

Le collège de déontologie n'a pas vocation à s'exprimer sur les politiques publiques mises en œuvre par les différents services et établissements publics, ni sur les questions générales d'organisation ou de fonctionnement.

Il n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire ; il n'est pas un organe de contrôle, d'inspection ou d'évaluation. Il ne saurait être saisi notamment de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires.

Ses conseils, avis, études et propositions sont sans incidence sur la responsabilité des agents d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

La fonction de conseil du collège de déontologie s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Le collège ne saurait enfin exercer une fonction de conseil juridique à l'encontre des bureaux juridiques de chacune des directions et n'a pas vocation à se substituer au premier niveau de réponse que sont les bureaux juridiques et statutaires de chacune des directions.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser :

- les modalités de saisine du collège ;
- les modalités de traitement des demandes ;
- le déroulement des réunions et des délibérations du collège ;
- les modalités d'élaboration et de diffusion des avis, études et propositions du collège ;
- le rôle spécifique du secrétariat, du vice-président et les obligations des membres du collège.

Chapitre 1 / Des modalités de saisine du collège de déontologie

Article 1^{er} : Le collège peut être saisi d'une demande de conseil par tout fonctionnaire et agents contractuels de l'administration centrale, des services déconcentrés du ministère de la justice, des juridictions judiciaires, des services à compétence nationale et des établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice, à l'exception de l'agence française anticorruption et de toute personne en activité au sein de l'inspection générale de la justice chargée de réaliser ses missions et désignée par le terme « membre de l'inspection » dans l'arrêté du 29 octobre 2019 relatif à la création d'un référent déontologue à l'inspection générale de la justice.

Il peut également être saisi par les agents de tout fait qui leur paraît susceptible d'être qualifié de conflits d'intérêts.

Il peut être saisi de toute demande d'avis ou d'étude par le ministre de la justice, par le secrétaire général, les directeurs d'administration centrale ou par un directeur d'établissement public placé sous la tutelle du ministère.

Article 2 : Les saisines du collège peuvent être effectuées par courrier adressé au président du collège de déontologie à l'adresse suivante : Collège de déontologie - Ministère de la justice - 13 place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

Les saisines du collège peuvent également être effectuées par courriel au président du collège de déontologie à l'adresse suivante : secretariat-deontologie.rh-sg@justice.gouv.fr

Article 3 : Les saisines doivent comporter tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la saisine.

Le demandeur doit notamment préciser son nom, prénom, coordonnées postales et électroniques, fonctions, service et établissement d'affectation.

Article 4 : Le secrétariat du collège de déontologie accuse réception de toutes les saisines et les transmet au président pour appréciation sur les suites à donner.

Conseil d'État

N° 383246

ECLI:FR:CECHR:2016:383246.20160622

Mentionné aux tables du recueil Lebon

3ème - 8ème chambres réunies

Mme Anne Eggerszegi, rapporteur

Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public

SCP FOUSSARD, FROGER, avocats

Lecture du mercredi 22 juin 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Mme B...A...épouse C...a demandé au tribunal administratif de Fort-de-France d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 11 juillet 2011 par lequel le Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 15 jours. Par un jugement n° 1100872 du 4 mars 2013, le tribunal administratif de Fort-de-France a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 13BX01274 du 30 avril 2014, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par Mme A...épouse C...contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 29 juillet et 29 octobre 2014 et le 25 janvier 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme A...épouse C...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Anne Egerszegi, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Foussard, Froger, avocat de Mme A...;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 11 juillet 2011, le Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a prononcé à l'encontre de Mme A...épouseC..., adjointe administrative principale de 2ème classe affectée au secrétariat commun de l'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France, la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours avec sursis pour violation du secret professionnel ; que Mme C... demande l'annulation de l'arrêt du 30 avril 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son appel contre le jugement du 4 mars 2013 du tribunal administratif de Fort-de-France qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. / Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. " ;
3. Considérant en premier lieu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour juger établie la violation du secret professionnel ayant donné lieu à la sanction disciplinaire contestée, la cour ne s'est pas fondée sur l'écoute téléphonique, ordonnée par un juge d'instruction, de la conversation entre Mme C...et une tierce personne qui s'est déroulée le 19 janvier 2011, mais sur le procès-verbal de l'audition par la gendarmerie de Fort-de-France de Mme C...au cours de laquelle elle a reconnu avoir divulgué à ce tiers des informations couvertes par le secret professionnel ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la cour ne pouvait, sans dénaturer les faits et les pièces du dossier, se fonder sur ces écoutes non versées au dossier, pour juger que Mme C...avait reconnu les faits, manque en fait ; que, de même, le moyen tiré de ce que la cour a dénaturé les faits et les pièces du dossier en indiquant que les informations divulguées concernaient nommément une tierce personne manque en fait, la cour s'étant bornée à relever que Mme C...avait avoué, lors de son audition du 30 mars 2011, les faits de violation du secret professionnel qui lui étaient reprochés sans citer le nom de la personne concernée par cette divulgation prohibée ;
4. Considérant, en deuxième lieu, que la cour s'étant fondée, ainsi qu'il vient d'être dit, non sur des écoutes téléphoniques mais sur la circonstance que la requérante avait reconnu avoir divulgué des informations couvertes par le secret professionnel, elle n'a ni insuffisamment motivé son arrêt ni commis une erreur de droit en ne recherchant pas si les informations contenues ou non dans des écoutes téléphoniques étaient susceptibles d'être couvertes par le secret de l'instruction ;
5. Considérant, en troisième lieu, qu'après avoir relevé qu'il avait été donné lecture à MmeC..., lors de son audition le 30 mars 2011, des retranscriptions de l'écoute téléphonique mentionnée au point 3, telles qu'elles avaient été transmises par le parquet, et qu'au cours de cette audition, Mme C...avait reconnu les faits de violation du secret professionnel qui lui étaient reprochés, la cour a,

par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, estimé qu'un sursis à statuer pour obtenir, dans le cadre d'un supplément d'instruction, la communication par les autorités pénales de l'enregistrement audio de cette écoute téléphonique n'était pas utile à l'instruction ; que ce faisant la cour, qui n'était pas tenue de motiver son refus de prononcer un tel sursis à statuer, a ni méconnu les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ni commis d'erreur de droit ;

6. Considérant enfin que si le choix de la sanction relève de l'appréciation des juges du fond au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il appartient au juge de cassation de vérifier que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise et qu'elle a pu dès lors être légalement prise ; que la sanction d'exclusion temporaire de quinze jours avec sursis n'est pas hors de proportion avec une violation du secret professionnel par un greffier de tribunal ; que dès lors, la cour a pu légalement estimer que les faits commis par Mme C... justifiaient la sanction contestée ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qu'il précède que Mme C...n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ; que ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de Mme C...est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme B...A...épouse C...et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Titre III : DISCIPLINE (Articles L530-1 à L533-6)

Article L530-1

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Les dispositions de cet article sont applicables aux agents contractuels.

Chapitre Ier : Suspension (Articles L531-1 à L531-5)

Article L531-1

Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.

Article L531-2

Si, à l'expiration du délai mentionné à l'article L. 531-1, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai sauf si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service y font obstacle.

Article L531-3

Lorsque, sur décision motivée, le fonctionnaire n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis.

A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations.

L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire.

Article L531-4

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au second alinéa de l'article L. 531-1.

Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article L531-5

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire.

Chapitre II : Procédure disciplinaire (Articles L532-1 à L532-13)

Section 1 : Engagement de la procédure (Articles L532-1 à L532-3)

Article L532-1

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3.

Article L532-2

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation.

Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du fonctionnaire avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article L532-3

Dans la fonction publique de l'Etat, la délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment soit du pouvoir disciplinaire, soit du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes.

Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination.

Section 2 : Garanties (Articles L532-4 à L532-6)

Article L532-4

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

L'administration doit l'informer de son droit à communication du dossier.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix.

Article L532-5

Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe de l'échelle des sanctions de l'article L. 533-1 ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire sans consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline au sein duquel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme et la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Article L532-6

Toute personne ayant qualité de témoin cité dans le cadre d'une procédure disciplinaire peut demander à être assistée, devant l'organisme siégeant en conseil de discipline, d'une tierce personne de son choix lorsqu'elle s'estime victime de la part du fonctionnaire convoqué devant cette même instance, des agissements mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre Ier relatif à la protection contre les discriminations.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents contractuels

Chapitre III : Sanctions disciplinaires (Articles L533-1 à L533-6)

Section 1 : Échelle des sanctions disciplinaires (Articles L533-1 à L533-3)

Sous-section unique : Sanctions disciplinaires pouvant être infligées à un fonctionnaire (Articles L533-1 à L533-3)

Article L533-1

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont réparties en quatre groupes :

1° Premier groupe :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2° Deuxième groupe :

- a) La radiation du tableau d'avancement ;
- b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- d) Le déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat.

3° Troisième groupe :

- a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ;
- b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4° Quatrième groupe :

- a) La mise à la retraite d'office ;
- b) La révocation.

Article L533-2

Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, la radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 533-1.

Article L533-3

L'exclusion temporaire de fonctions, privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois.

Le fonctionnaire est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis, si, pendant une période de cinq ans après le prononcé d'une exclusion temporaire de fonctions, il n'a fait l'objet d'aucune autre sanction que l'avertissement ou le blâme. Cette période est réduite à trois ans à compter du prononcé d'une exclusion temporaire de fonctions du premier groupe.

L'intervention d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ou d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe durant cette même période entraîne la révocation du sursis.

Section 2 : Publicité, inscription au dossier du fonctionnaire (Articles L533-4 à L533-6)

Article L533-4

Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Article L533-5

Parmi les sanctions du premier groupe, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Article L533-6

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier.

Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

Extrait du Mémento des obligations déontologiques au ministère de la justice

Partie I – Les obligations des agentes et agents

Article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.* »

L'obligation de dignité

Que dit la jurisprudence ?

La dignité constitue un nouveau standard permettant au juge de souligner le caractère indigne de certains comportements adoptés par des fonctionnaires en service ou dans leur vie privée lorsqu'ils rejaillissent sur l'image de l'administration à laquelle ils appartiennent.

On retrouve l'exigence de dignité dans la nécessité pour les fonctionnaires de ne pas se livrer à des actes de nature à créer une situation de harcèlement moral qui soit à l'origine d'une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de l'agent concerné, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (CAA Marseille, 4 avril 2014, n° 11MA101254).

Un agent en état d'ébriété qui crée un scandale dans un restaurant méconnaît l'obligation de dignité des fonctions publiques (CAA Nantes ; 3^e chambre, 21 octobre 1999, n° 96NT02209).

L'obligation de probité et d'intégrité

Que dit la jurisprudence ?

L'agent qui a commis plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants méconnaît gravement son obligation de probité (CAA Nancy, 25 octobre 2018, n° 17NC03003 - 17NC03005).

Le détournement à son profit de chèques vacances destinés à d'autres agents est un fait constitutif de détournement de fonds publics, contraire à l'obligation de probité des fonctionnaires (CAA Versailles, 2 octobre 2017, n° 17VE00211).

L'utilisation à son profit de la carte essence du service est un manquement à l'obligation de probité des fonctionnaires (CAA Versailles, 29 mai 2019, n° 17VE00417).

L'obligation d'impartialité

Que dit la jurisprudence ?

L'agent qui ne se déporte pas d'un jury de concours auquel se présentent des candidats avec lesquels il a entretenu des liens professionnels étroits méconnaît son obligation d'impartialité (CE, 20 septembre 1991, Blazsek, req. n° 100225).

L'adoption d'un comportement méprisant et insultant envers deux usagers en raison de leur orientation politique supposée est un manquement au principe d'impartialité (CAA Lyon, 29 mars 2016, n° 15LY03112).

La seule circonstance qu'un membre du jury d'un examen ou d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de cet examen ou de ce concours.

En revanche, le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat (CE, 17 mai 2017, n° 382986, 387332).

Le respect du principe d'impartialité fait obstacle à ce qu'un comité de sélection constitué pour le recrutement d'un enseignant-chercheur puisse régulièrement siéger, en qualité de jury de concours, si l'un de ses membres a, avec l'un des candidats, des liens tenant aux activités professionnelles dont l'intensité est de nature à influencer sur son appréciation (CE, 20 mai 2019, n°409394).

L'obligation de neutralité

Que dit la jurisprudence ?

L'utilisation de la messagerie professionnelle pour diffuser à l'attention de plusieurs collègues ses convictions sur un sujet politique est une atteinte à l'obligation de neutralité (CAA Versailles, 2 juin 2020, n° 18VE01227).

La discrimination en raison des opinions politiques d'un candidat à un concours est un manquement à l'obligation de neutralité (CE, 28 mai 1954, Barel, req. n° 28238).

Soumis à une obligation stricte de neutralité, un agent de police municipale est sanctionné à la hauteur du grave manquement que constitue son absence totale de neutralité politique (CAA Lyon, 12 décembre 1995, n° 04LY00695).

Le port de signes et tenues ayant, de manière explicite, un caractère religieux est interdit. Cependant, le port de signes et tenues ne manifestant pas ostensiblement une appartenance religieuse est susceptible d'être interdit en raison du comportement de l'agent, dès lors que ce dernier leur donne une telle signification : à propos du port d'un bandana assimilé à un signe religieux (CAA Versailles, 6 oct. 2011, Abderahim n° 09VE02048).

Le respect du principe de laïcité

Que dit la jurisprudence ?

Constitue un manquement au principe de laïcité le port d'un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, manifestant ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions (Conseil d'État, Avis 4/6 SSR, du 3 mai 2000, req. n° 217017, publié au recueil Lebon et CAA Versailles - 6 e chambre, 21 mars 2013, n° 11VE00853).

Le fait d'utiliser des moyens de communication du service au profit d'une association religieuse en qualité de membre de celle-ci, constitue un manquement au principe de laïcité (CE, 2^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, du 15 octobre 2003, req. n° 244428).

Le devoir de réserve

Que dit la jurisprudence ?

La publication dans plusieurs journaux, en sa qualité d'administrateur civil, mais également sous pseudonyme, d'articles « critiquant en des termes outranciers et irrespectueux l'action du Président de la République » constitue une atteinte au devoir de réserve (CE, 15 octobre 2020, req. n° 438488).

La liberté d'expression particulière dont bénéficient les représentants syndicaux dans le cadre de leur mandat, ne justifie pas l'usage de propos irrespectueux et agressifs à l'égard de la hiérarchie et ce, même si ces propos ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale. La démesure peut, dans certains cas, caractériser un manquement au devoir de réserve auquel demeure astreint le représentant syndical (CE, 27 janvier 2020, req. n° 426569).

Un représentant syndical qui donne une interview dans un journal, en lien avec la défense des intérêts professionnels d'un corps et qui ne fait état d'aucun élément permettant l'identification des personnes, reste dans les limites de sa liberté d'expression syndicale et ne méconnaît ni son obligation de réserve, ni son obligation de secret professionnel (CAA Bordeaux, 14 décembre 2020, n° 18BX03178).

L'obligation de discrétion professionnelle

Que dit la jurisprudence ?

À méconnu son obligation de discrétion professionnelle, un agent de la police municipale ayant divulgué sur Internet, au moyen d'un « blog » personnel et de comptes ouverts à son nom sur des réseaux sociaux, des éléments détaillés et précis sur les domaines d'activité de la police municipale dans lesquels il intervenait, en faisant, en outre, systématiquement usage de l'écusson de la police municipale.

Les éléments ainsi diffusés par l'intéressé étaient de nature à donner accès à des informations relatives à l'organisation de son service (Conseil d'État, 23 mars 2017 n° 393320).

L'obligation de secret professionnel

Que dit la jurisprudence ?

Un greffier qui transmet à un tiers une information sur un dossier méconnaît son obligation de secret professionnel (CE, 22 juin 2016, req. N° 383246).

Est engagée la responsabilité pénale d'un commandant de police qui communique à des journalistes des renseignements couverts par le secret professionnel et connus des seuls enquêteurs (Cour de cassation, chambre criminelle 24 mars 2020, n°19 - 80.909).

Un représentant syndical qui donne une interview dans un journal, en lien avec la défense des intérêts professionnels du corps qu'il représente et qui ne fait état d'aucun élément permettant l'identification des personnes, reste dans les limites de sa liberté d'expression syndicale et ne méconnaît, ni son obligation de réserve, ni son obligation de secret professionnel (CAA Bordeaux n° 18BX03178 du 14 décembre 2020).

Le conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts sont :

- le cumul d'activités ;
- le départ vers le secteur privé (le pantouflage) ;
- le retour dans l'administration (le rétro-pantouflage) ;
- la détention de parts dans une entité avec laquelle le service de l'agente ou de l'agent est amené à travailler ;

- la connaissance d'informations dites privilégiées ou confidentielles ;
- la préparation, la négociation, la gestion ou l'exécution des contrats ;
- la participation à la prise de décisions stratégiques importantes ;
- l'acceptation de cadeaux et autres avantages ;
- la participation aux instances de direction d'entités tierces liées à l'organisme.

L'obligation d'obéissance hiérarchique

Que dit la jurisprudence ?

L'obéissance est directement issue de la hiérarchie qui organise l'administration. Une jurisprudence constante rappelle que l'obéissance est imposée « à tout agent public » (CE 5 mai 1911, Giraud, Lebon 525). L'article 28 du titre I du statut général dispose : « *Tout fonctionnaire [...] doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique...* ». Sur ces bases, le juge a précisé :

- que l'agent public n'avait pas qualité pour contester devant le juge administratif les ordres hiérarchiques reçus (CE 29 juin 1961, Dlle Gander).
- que la décision d'un supérieur hiérarchique l'emporte sur les règles générales au sein de l'administration (CE 27 mars 1987, req. 54574, Mme Bourdy).
- que l'agent peut être sanctionné par une mesure disciplinaire s'il n'obéit pas aux ordres d'un supérieur hiérarchique indirect (CE, 27 mai 1994, req. N° 139887).

Diligence et rigueur

Indispensables à la légitimité de leur action et permettant d'asseoir la confiance des usagers envers l'administration, la diligence et la rigueur sont au cœur de la pratique administrative. À ce titre, les personnels du ministère se consacrent pleinement à leurs fonctions, traitent les demandes dans un délai raisonnable, et rendent compte de leurs activités à leur hiérarchie. Il leur appartient également d'alerter leur hiérarchie en cas d'obstacle rencontré dans l'exercice de leurs fonctions.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

Séance du 19 juillet 2021

Avis 2021-36

Vu les textes applicables au collège de déontologie du ministère de la justice :

- Le décret n° 2017-519 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- L'arrêté du 29 octobre 2019 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie au ministère de la justice ;
- Le règlement intérieur du collège de déontologie adopté le 29 mai 2020.

Vu les textes de référence applicables à l'espèce :

- Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ,
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée pourtant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Vu la saisine par courriel du 29 juin 2021 ,

- Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté l'avis suivant :

1. est fonctionnaire des services judiciaires, gestionnaire ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de . Par courriel du 29 juin 2021, elle sollicite l'avis du collège de déontologie sur le point de savoir si elle peut créer une association dont elle serait présidente afin de donner des cours de danse dans un foyer rural.

Compétence du référent déontologue

2. Le collège estime qu'il trouve sa compétence dans les dispositions de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983, qui permettent à tout agent de saisir le référent déontologue afin de lui apporter tout conseil utile, relatif au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28.

Le cadre juridique

3. Le collège rappelle que le droit d'association, institué par la loi du 1^{er} juillet 1901, dite loi Waldeck-Rousseau, est la traduction de la liberté d'association, liberté rangée au nombre des principes fondamentaux à valeur constitutionnelle par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 16 juillet 1971. A ce titre, tout fonctionnaire, en sa qualité de citoyen dans une société démocratique, peut librement créer, adhérer, présider ou participer à une association. Si le fonctionnariat n'est donc pas en lui-même un obstacle à la jouissance de cette liberté, il induit de par les obligations déontologiques auxquelles les fonctionnaires sont tenus, des limites à sa mise en œuvre liées, d'une part, à l'objet de l'association qui ne peut être contraire aux lois de la République, d'autre part, au respect des principes et valeurs déontologiques notamment de dignité, de probité, d'intégrité, visées à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'au devoir de réserve.
4. Par ailleurs, aux termes du troisième alinéa de l'article 10 du décret du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, un fonctionnaire peut exercer librement une activité bénévole au profit d'une personne publique ou privée à but non lucratif. Toutefois, cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et ni placer l'agent en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatives à la prise illégale d'intérêts.

Application au cas d'espèce

5. Dans sa demande d'avis, indique vouloir créer et présider une association dont l'objet serait de donner des cours de danse dans un foyer rural sans préciser si l'activité qu'elle souhaite y déployer serait à but lucratif ou non. Toutefois, la structure au profit de laquelle elle souhaite créer une association aux fins de dispenser un enseignement de la danse, laisse à penser que son projet s'inscrit dans une démarche altruiste gracieuse. En effet, basé sur la mutualisation de l'entraide, un foyer rural est une association qui a pour objet de proposer différentes actions, manifestations, animations, activités sportives et culturelles aux habitants d'une commune. Cette association est généralement adhérente à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux (FDFR) elle-même adhérente à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux (CNFR). Ce réseau associatif, à but non lucratif, résulte d'un grand mouvement d'éducation populaire engagé dans l'animation des campagnes depuis 1946.
6. Exercée dans un tel cadre et dans l'hypothèse où l'association créée par interviendrait à titre bénévole, le collège estime que cette activité peut être librement déployée en ce qu'elle ne contrevient par elle-même à aucune des obligations déontologiques des fonctionnaires, pour autant qu'elle soit conforme à la dignité et ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

7. En revanche, dans l'hypothèse où souhaiterait tirer des bénéfices de
cette activité, il lui appartiendrait de se conformer aux dispositions de l'article 27
septies de la loi du 13 juillet 1983 en sollicitant préalablement de son autorité
hiérarchique soit l'autorisation d'exercer une activité accessoire comme celle prévue
au 3^o de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020, soit l'autorisation d'accomplir un
service à temps partiel pour création d'une entreprise et d'exercer, à ce titre, une
activité privée lucrative.


Le président du collège de déontologie
François FELTZ

Avis adopté à l'unanimité en présence de :

*Monsieur François FELTZ, président du collège ;
Monsieur Jean-Christophe GRACIA, vice-président du collège ;
Monsieur Yves ROUSSET ;
Madame Blandine FROMENT ;
Madame Danièle MAZZEGA ;
Monsieur Alain JEGO ;
Monsieur Christian RENKER ;
Monsieur Samuel VERON.*

Décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015**portant statut particulier des greffiers des services judiciaires****Article 24**

Dès le début de leur formation, les greffiers recrutés au titre de l'article 6 et les agents en détachement dans le corps des greffiers des services judiciaires prêteront, devant le tribunal de grande instance, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

Code de l'organisation judiciaire**Article R123-3**

Les services du greffe sont dirigés par un directeur de greffe. Dans les secrétariats de parquet autonomes, le secrétaire en chef du parquet est directeur de greffe. Le directeur de greffe est un greffier en chef. Les chefs de juridiction exercent leur autorité et un contrôle hiérarchique sur le directeur de greffe, dans les conditions définies à la présente section. Ils ne peuvent toutefois se substituer à lui dans l'exercice de ses fonctions. Le directeur de greffe définit et met en œuvre les mesures d'application des directives générales qui lui sont données par les chefs de juridiction. Il tient ces derniers informés de ses diligences.

Article R123-4

Sous le contrôle des chefs de juridiction, le directeur de greffe :

- 1° Exprime les besoins nécessaires au fonctionnement de la juridiction ;
- 2° Alloue les moyens octroyés à la juridiction ;
- 3° Participe à l'exécution de la dépense et à son suivi.

Dans le respect des dispositions d'ordre statutaire propres à chacune des catégories de personnel intéressées et en se conformant aux dispositions en vigueur, le directeur de greffe assure la gestion du personnel du greffe et l'organisation générale du service de celui-ci.

Code de procédure pénale**Article 40**

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.



La déontologie

Avant de prendre leurs fonctions, les greffiers prêtent serment. La formule de leur serment est la suivante :
« *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice.* »

Les greffiers auront dès lors l'obligation de respecter le secret professionnel.

En outre, les greffiers et personnels de greffe sont soumis à la . L'article 1er de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il doit notamment s'abstenir de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite également toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité* ».

Le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à ses fonctions, sauf exceptions ou aménagements.

Article publié le 6 mars 2021

Extrait du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Titre II : LE CUMUL D'ACTIVITÉS (Articles 6 à 17)

Chapitre Ier : La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif (Articles 6 à 7)

Article 6

La poursuite d'une activité privée par l'agent [...] doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 7

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

Chapitre II : Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet (Articles 8 à 9)

Article 8

L'agent [...] peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue au même II.

Article 9

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus.

Chapitre III : L'exercice d'une activité accessoire (Articles 10 à 15)

Article 10

Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 11

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale est obligatoire.

Article 12

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

Article 13

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis le cas mentionné au dernier alinéa de l'article 9, dans lequel ce délai est porté à deux mois.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus, ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Article 14

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 15

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Chapitre IV : La création ou la reprise d'une entreprise (Article 16)

Article 16

L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale, sur le fondement du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.

Cette demande fait l'objet de la procédure prévue aux articles 19 à 25. Pour l'application du premier alinéa de l'article 24, l'activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

Chapitre V : Dispositions communes (Article 17)

Article 17

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.



Les modalités de saisine du collège en matière de déontologie

Il est possible de saisir le collège de déontologie :

- par mail : secretariat-deontologie.rh-sg@justice.gouv.fr
- par courrier postal adressé à :
Collège de déontologie, Ministère de la justice
13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01



Qui peut saisir le collège de déontologie ?

Tout fonctionnaire ou agent contractuel de l'administration centrale, des services déconcentrés du ministère de la justice, des juridictions judiciaires, des services à compétence nationale et des établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice, pour tout fait susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts mais également pour obtenir un avis sur toute question d'ordre déontologique.

Le ministre, le secrétaire général du ministère de la justice, les directeurs d'administration centrale du ministère de la justice, les directeurs des établissements publics dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.



Comment saisir le collège de déontologie ?

Dans le cadre de la saisine du collège de déontologie, l'agente ou l'agent doit exposer clairement l'objet de sa demande. Celle-ci doit être complète, contenir tous les éléments d'information utiles ainsi que tous les documents nécessaires à la compréhension de la situation.

À la suite du dépôt de la demande, le secrétariat du collège de déontologie accuse réception de la saisine et la transmet au président du collège de déontologie. Ce dernier appréciera la suite à donner à la demande.



Comment le collège de déontologie traite une demande ?

Si la question posée appelle un simple rappel des obligations déontologiques, le président du collège de déontologie renverra la demande au correspondant déontologue de la direction concernée. Face à une question complexe, le collège de déontologie traitera directement la demande. L'agente ou l'agent demandeur en est informé et un délai de traitement prévisionnel lui sera communiqué par le secrétariat du collège de déontologie.

Si le président estime que la demande ne relève pas de la compétence du collège, le demandeur en sera informé par le secrétariat du collège.



Ce qu'il faut savoir

L'anonymat des agents qui saisissent le collège est préservé. Lorsqu'un avis a été rendu par le collège, le secrétariat le transmet à l'auteur de la demande. Il peut aussi, sur demande du président, être adressé sous une forme anonymisée à la direction, voire faire l'objet d'une publication ponctuelle et/ou dans le rapport d'activité annuel du collège.